



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination et du Management
De l'Action Publique
Bureau des procédures d'utilité publique

n° 2012/ICPE/174

*Arrêté portant modification des horaires
d'exploitation de la carrière « La Recouvrance » à Casson*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.220-1, L.411-1 et L.411-2, L.541-1, L.511-1, L.511-2, L.512-1 à L.512-6-1, L.512-4, L.512-14 à L.512-20, L.514-6, L.514-19, L.515-1 à L.515-6, L.516-1 et L.516-2, R.511-9, R.512-28 à R.512-33, R.512-35, R.512-39, R.512-39-1 à R.512-39-3, R.512-69, R.512-74, R.514-3-1, R.515-1, R.515-8, R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.341-1, et L.342-1 à L.342-5 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 ;
- Vu le code rural et notamment son article L.641-11 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;
- Vu le décret 55-318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les mines, minières et carrières ;
- Vu le décret 73-404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières ;
- Vu le décret 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application du code minier et notamment ses articles 1^{er} et 2.III ;
- Vu le décret 99-1046 relatif aux équipements sous pression ;

- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu le schéma départemental des carrières de la Loire-Atlantique approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Casson ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière située au lieu-dit "La Recouvrance" à Casson et notamment ses articles 2-11, 9-2 et 9-7 ;
- Vu les demandes en date du 1^{er} décembre 2011 et du 17 février 2012 par lesquelles la société BAGLIONE, dont le siège social est situé "Carrière de Guétainlain" à Saint Fraimbault de Prières a sollicité l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière et des installations de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Casson au lieu-dit "La Recouvrance" ;
- Vu les plans et les documents joints à ces demandes ;
- Vu le rapport N1-2012-182 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 19 mars 2012 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (formation spécialisée des carrières) en date du 6 juillet 2012 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

Le demandeur entendu ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la société BAGLIONE a demandé, dans les conditions fixées par l'article R.512-33.II du code de l'environnement, la modification des conditions d'exploiter la carrière de la "Recouvrance" à Casson, en particulier la modification des horaires de fonctionnement ; que la modification des horaires d'exploitation n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet, s'il estime que la modification n'est pas substantielle, fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.513-31 ; qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE :

Article 1er : Les articles 2-11, 9-2 et 9-7 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2009 qui autorise la société BAGLIONE à exploiter la carrière de "La Recouvrance" à Casson et les installations de traitement de matériaux associées, sont modifiés dans les conditions fixées par les articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : L'article 2-11 de l'arrêté du 12 juin 2009 est remplacé par l'article 2-11 suivant :
« **Article 2-11 - Horaires de fonctionnement** : "Les installations et la carrière peuvent fonctionner du lundi au vendredi de 5h30 à 21h00 et, exceptionnellement, les samedis de 7h00 à 17h30. Les dimanches et les jours fériés, la carrière est fermée.

Du lundi au vendredi, de 5h30 à 7h00 et de 20h00 à 21h00, seules des opérations d'entretien des installations de traitement de matériaux de carrières sont autorisées.

Des dépassements d'horaires, de 20h00 à 7h00, dans le cadre de chantiers exceptionnels, sont toutefois autorisés pour réaliser une activité ponctuelle de chargements de camions durant les périodes nocturnes.

Les activités nocturnes doivent rester exceptionnelles, interdites les dimanches et les jours fériés, et limitées aux seuls chargements de camions.

L'exploitant doit pouvoir justifier que l'activité nocturne lui est bien imposée par les maîtres d'ouvrage.

Les activités diurnes et nocturnes ne doivent pas entraîner de salissures sur la voie publique.

Le maire de Casson doit être préalablement informé en cas d'activité nocturne.

Les mesures d'atténuation des impacts (merlons, écrans...) mentionnées aux pages 19 à 23 du dossier de septembre 2011 de la société GEOARMOR doivent être mises en œuvre dans un délai de trois mois ou au plus tard deux mois avant le début des prochaines activités nocturnes.

L'exploitant note sur un registre les dates des samedis pendant lesquels des activités sont exercées, les dates des périodes d'activité nocturne et les horaires de fonctionnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces horaires d'exploitation concernent toutes les activités dans la carrière, notamment le fonctionnement des installations de traitement des matériaux et les activités de transport de matériaux (sorties de granulats, entrées de matériaux inertes)." »

Article 3 : L'article 9-2 de l'arrêté du 12 juin 2009 est remplacé par l'article 9-2 suivant :
 « **Article 9-2 - Niveaux acoustiques** : Aucune activité ne doit être exercée les dimanches et les jours fériés.

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne ou une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement | Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) |
|--|--|----------------------|
| Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf samedis, dimanches et jours fériés | 6 dB(A) | 5 dB(A) |
| Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les samedis de 7h00 à 17h30 | 4 dB(A) | 3 dB(A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) du lundi au vendredi et 60 dB(A) les samedis, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus." »

Article 4 : L'article 9-7 de l'arrêté du 12 juin 2009 est remplacé par l'article 9-7 suivant :
 « **Article 9-7 – Contrôles** : "Un contrôle des niveaux sonores doit être réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, puis au moins une fois par an, en période diurne et en période nocturne, avec au moins une mesure pendant les périodes de concassage, par un organisme compétent et indépendant.

Un contrôle des niveaux sonores doit également être réalisé en période nocturne pendant les opérations de chargement de véhicules destinés à approvisionner les chantiers exceptionnels imposés par les maîtres d'ouvrage. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements des limites fixées à l'article 9-2 en au moins un point de mesure, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Il doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements qui permettent de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et l'échéancier de réalisation correspondant.

L'exploitant fait réaliser de nouvelles mesures des niveaux sonores dans le mois qui suit l'achèvement des aménagements proposés. Il communique les résultats à l'inspection des installations classées avec de nouvelles propositions si les limites fixées sont toujours dépassées.

Les mesures des niveaux sonores doivent établir l'émergence induite par l'activité au minimum aux points de contrôle B1 à B4 répertoriés sur le plan qui figure entre les pages I.68 et I.69 de l'étude d'impact (annexe 9 du dossier) :

- point B1, La Basse Hacherie,
- point B2, La Roche,
- point B3, Le Moulin Neuf,
- point B4, Limite nord-est.

Des mesures sont effectuées pendant les opérations de foration lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées situées au lieu-dit la "Basse Hacherie".

L'exploitant doit établir une convention avec un organisme qualifié pour la réalisation de mesures sonores. Cette convention doit permettre à l'inspection des installations classées de saisir cet organisme afin qu'il réalise de manière inopinée pour l'industriel des mesures de bruits. La convention doit prévoir une sollicitation par l'inspecteur une fois par an et des mesures au niveau des points du réseau de suivi visé à l'article 8-7. Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. Une copie de cette convention doit être adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté." »

Article 5 - Modalités de publicité – Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Casson et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises doit être affiché à la mairie de Casson pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités doit être dressé par les soins du maire de Casson et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publique).

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

Article 6 - Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 et de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- ou, lorsque la mise en service des installations n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par le demandeur ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le sous-préfet de Chateaubriant, maire de Casson et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BAGLIONE ("Carrière de Guétainlain" - 53300 Saint Fraimbault de Prières).

A Nantes, le
Le préfet,

16 JUL. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet chargé de mission



Michaël DORÉ